

Les améliorations apportées à l'issue de l'Examen à mi-parcours assurent aux parties à un différend le droit de participer pleinement avec le Conseil à l'étude des rapports des groupes spéciaux. Cette fin, les parties contractantes qui ont des objections à opposer au rapport d'un groupe spécial doivent faire connaître par écrit les raisons de leurs objections dix jours au moins avant la réunion du Conseil au cours de laquelle le rapport en question doit être examiné. En outre, afin de laisser suffisamment de temps aux membres du Conseil pour étudier le rapport d'un groupe spécial, celui-ci ne peut être inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil, pour adoption, avant trente jours au moins à compter de sa distribution aux parties contractantes. Grâce à ces procédures améliorées et à l'instauration de la nouvelle étape d'examen proposée ci-dessus, les parties contractantes devraient être en mesure d'étudier pleinement et en détail les rapports des groupes spéciaux la première fois qu'ils sont soumis au Conseil pour adoption.

Le rapport du groupe spécial serait étudié à cette réunion du Conseil, à l'issue de laquelle ou bien il serait adopté ou bien, si une partie estime qu'il mérite plus ample examen et s'oppose à son adoption à cette réunion, il serait soumis à un organisme d'appel.<sup>1</sup>

En cas d'adoption d'un rapport, les parties au différend pourraient avoir voté pour, s'être abstenues, ou ne pas s'être opposées. Ainsi, le gouvernement censé appliquer les changements pourrait être associé au processus d'adoption. En prenant part à la décision, le gouvernement peut se faire une idée plus claire de la base sur laquelle appliquer les recommandations du groupe spécial.

#### D) Mécanisme d'appel

Les rares fois où une partie à un différend estimerait que, en dépit de l'examen par un groupe spécial et de l'étude par le Conseil, un rapport est tellement défectueux à la base qu'il ne devrait pas être adopté, ladite partie pourrait soumettre le rapport à un organisme d'appel. Il ne s'agit nullement de faire de cette procédure une étape quasi-automatique du processus de règlement des différends. Il s'agit plutôt de permettre à une partie à un différend, qui estime que le groupe spécial a commis une

<sup>1</sup> En vertu de cette approche, les parties contractantes qui ne sont pas parties au différend, y compris celles qui ont fait des présentations en tant que tiers, ne pourraient ni bloquer l'adoption du rapport, ni soumettre ce dernier à un organisme d'appel.